



## PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre octobre

**A la demande de**

**LA SOCIETE FINANCIERE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (SOFIAP) SA au capital de 60.137.760€, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°391 844 214 dont le siège social est sis au 7 Rue de la Pierre Levée à PARIS (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.**

Qui préalablement aux constatations qui vont suivre nous a par l'intermédiaire de la SCP Marie Paule CEZANNE exposé les faits suivants.

Qu'elle a intérêt à faire établir un procès-verbal descriptif d'un appartement de type T3, sis dans un ensemble immobilier dénommé Résidence Claire, sis au rez-de-chaussée, Bâtiment C portant le N° de Lot 13, sis au 320 Chemin de la Combe, à AUBIGNAN (84810) numéroté au cadastre Section AN, numéro 1, appartenant à Madame Henriette PFLIEGER, domiciliée au 3Bis Rue Jules Guesdes, à VILLEPARISIS (77270).

Déférant à cette réquisition,

Nous soussigné, Maître TREMOULET Pierre, Huissier de justice Audiencier près le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, y demeurant 20 Rue Clovis Hugues.

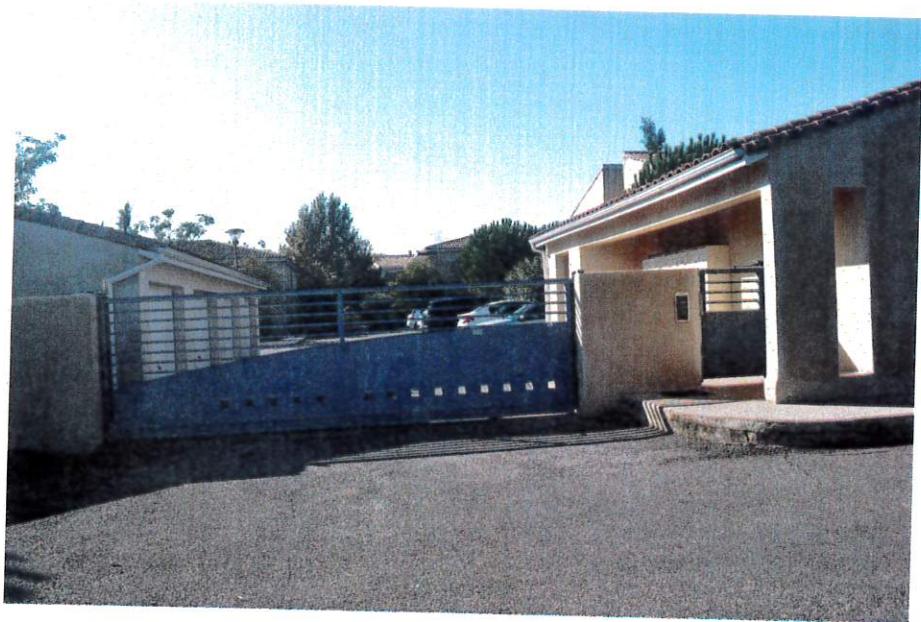
Certifions nous être rendu ce jour à 14 heures 30, au 320 Chemin de la Combe, à AUBIGNAN (84810) en compagnie d'un membre de la société de diagnostic A2P.

Sur place, nous rencontrons Madame BOUTKABOUT, ainsi déclarée, locataire du logement.

Nous nous présentons alors à elle et lui exposons le but de notre mission.  
Elle nous autorise alors à y procéder.

Nous notons que la résidence est sécurisée car fermée par un portail métallique électrique et un portillon métallique électrique.

Voir photo ci-dessous.



Le bâtiment C se situe à gauche en entrant dans la résidence.

Voir photo ci-dessous.



Nous accédons à l'appartement au rez-de-chaussée par la première porte à droite dans le hall.

Nous entrons dans l'appartement comportant un petit hall d'entrée au sol carrelé et aux murs peints.

A droite, il existe un placard à une porte.

A gauche, une porte donne accès au WC au sol carrelé et aux murs peints.

En face du hall d'entrée, nous accédons à la cuisine au sol carrelé et aux murs peints. Là, nous trouvons un évier double émaillé sur un meuble à deux portes. Nous notons que la crédence est carrelée.

Voir photo ci-dessous.



La première porte à droite dans le hall dessert le salon comportant une fenêtre et une porte-fenêtre en PVC donnant sur la terrasse dont le sol est carrelé et comporte une rambarde.

Ce salon comporte un sol carrelé, des murs peints et un convecteur électrique. Il existe un passage vers la cuisine.

Voir photo ci-dessous.



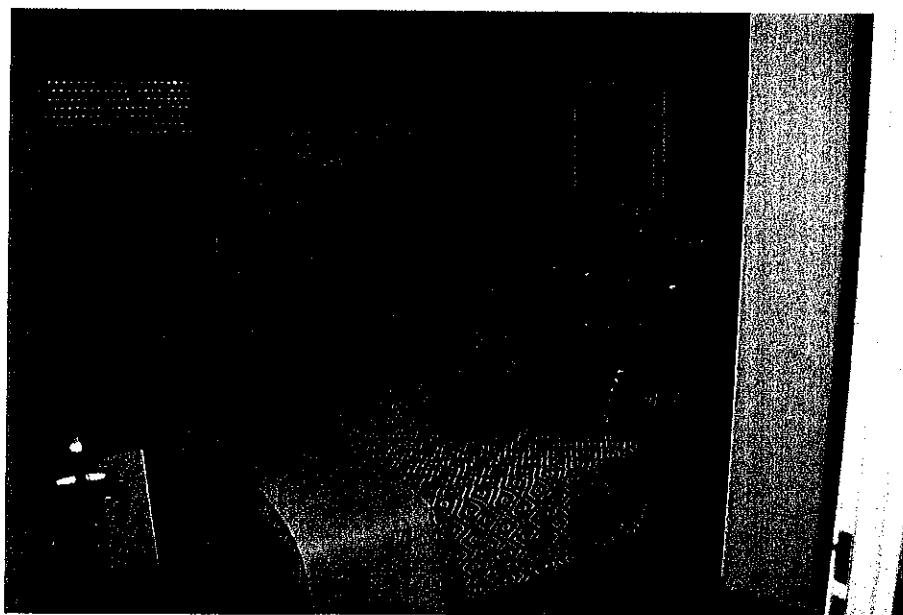
Dans l'entrée, sur la gauche nous empruntons un couloir au sol carrelé et aux murs peints.

Sur le mur gauche nous trouvons un double placard coulissant dans lequel est installé un chauffe-eau électrique de marque « CHAFFOTEAUX ».

La première porte à droite donne accès à une première chambre dont le sol est carrelé et les murs peints.

Nous notons la présence d'un convecteur électrique.

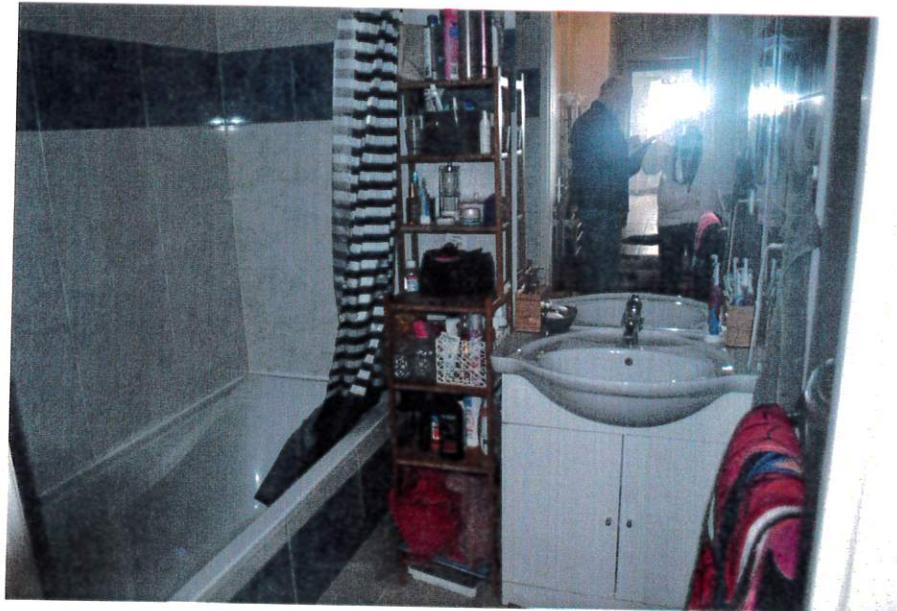
Voir photo ci-dessous.



La deuxième porte à droite donne accès à une deuxième chambre similaire à la première.

Au fond du couloir, nous accédons à une salle de bain comportant un sol carrelé, des murs faïencés jusqu'à une hauteur d'environ 1.90 mètre, un lavabo de couleur blanche sur un meuble, un convecteur électrique.

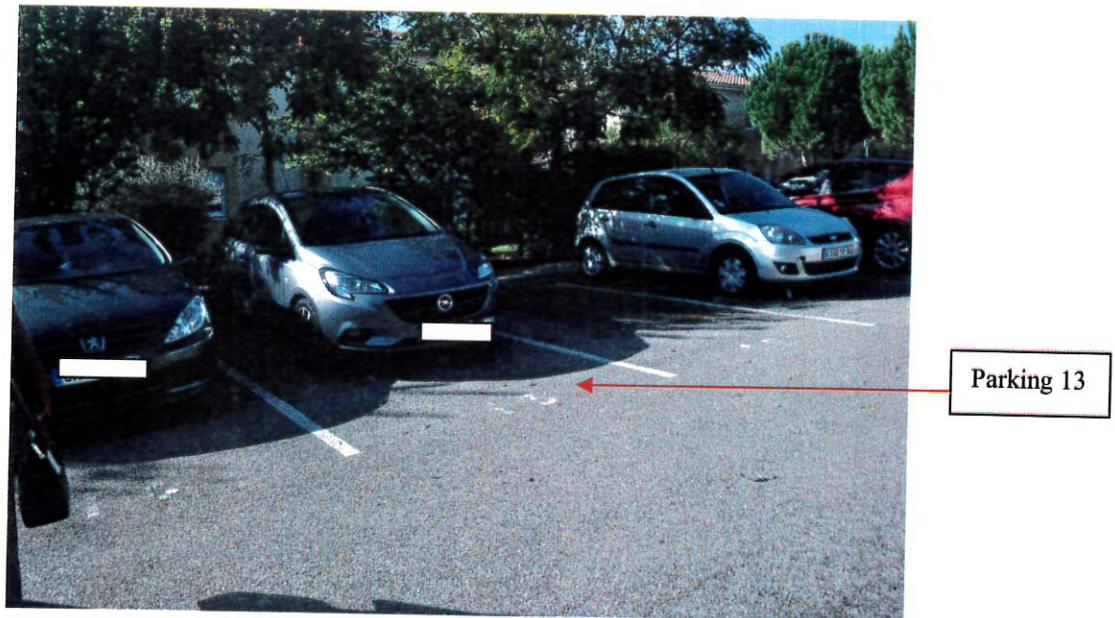
Voir photo ci-après.



Nous notons que l'appartement est équipé de menuiseries extérieures en PVC et de volets roulants manuels.

Madame BOUTKABOUT nous indique que cet appartement comporte un parking privatif .

Voir photo ci-dessous.



Le syndic de cette copropriété est CITYA L'HORLOGE à AVIGNON.

Le loyer mensuel indiqué sur le bail est d'un montant de 520 €.

Ce procès-verbal a nécessité 1 heure 30 pour sa réalisation.

N'ayant plus rien à constater, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE.**



Location

f

VOTRE CONTRAT  
DE LOCATION

Location Gestion Vente Syndic i-Citya

**CITYA**  
IMMOBILIER  
[WWW.CITYA.COM](http://WWW.CITYA.COM)



## CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT N°

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1280 du 23 décembre 1986)

### I - Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les sous-signés :

\* Nom, Prénom ou dénomination : PIERRE ET Hélène  
Adresse ou Siège social : 10 bis RUE JEAN GOUJON 31100 TOULOUSE

\* Nom, Prénom ou dénomination :  
Adresse ou Siège social

*Ci-après dénommé(s) le « bailleur ».*

Représenté par son Mandataire :

La société Bevia Immobilier, s.a.s. au capital de 166 210 €, immatriculée au RCS de Toulouse n°400 158 572, APE 6831Z, TVA intracommunautaire n°FR4200158572, dont le siège social est situé 33-43 avenue Georges Pompidou - Bâtiment C - 31131 Toulouse, entreprise régie par le Code des assurances en qualité de mandataires d'assurances et d'intermédiaires d'assurances immatriculé au registre de l'ORIAS n°07038388, soumise au statut de la loi « HOGUET » n°70-9 du 2 janvier 1970 et à ce titre titulaire de la Carte professionnelle mention « Gestion immobilière » n°68378 et mention « Transactions sur Immeubles et fonds de commerce » n°T0075 avec maintien de fonds délivré par la Préfecture de la Haute Garonne, garantie COVEA RISKS dont le siège est situé 18-21 allées de l'Europe - 92818 Clichy Cedex, représentée par David CHOURACQUY ayant tous pouvoirs en qualité de Président, lui-même représenté par ELODIE RIUZ en qualité de COMMERCIALE dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

ET

\* Nom, Prénom : ELODIE RIUZ  
Date de naissance : 28/05/1968 Lieu de naissance : DARDENNE  
Adresse : 76 Rue PAZAC 31100 Toulouse  
Adresse électronique ( facultatif )

\* Nom, Prénom :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Adresse :  
Adresse électronique ( facultatif )

\* Nom, Prénom :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Adresse :  
Adresse électronique ( facultatif )

\* Nom, Prénom :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Adresse :  
Adresse électronique ( facultatif )

*Ci-après dénommé(s) le « locataire ».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### II - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

#### A. Consistance du logement :

1. Localisation du logement : Résidence : CLAIRE Bâtiment : C Esc. : Etage : RDC  
Rue : CHEMIN DE LA COMBE Code Postal : 84810 Ville : AUBIGNAN

2. Type d'habitat :  collectif  individuel  
 Appartement  Villa isolée/jumelée N° Lot/Plan : 13 N° Loi Copropriété : 13 N° Immeuble : C

3. Régime juridique de l'immeuble :  mono propriété  copropriété

4. Période de construction :  Avant 1949  de 1949 à 1974  de 1975 à 1989  de 1990 à 2005  depuis 2005

5. Surface habitable : 60,45 m<sup>2</sup> Nombre pièces principales : 73

6. Autres parties du logement :  Terrasse  Balcon  Jardin  Annexes :

7. Éléments d'équipement :  Cuisine équipée  Installations sanitaires détaillées :  
Autre :

8. Modalité de chauffage :  Individuel  Collectif. Si collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire :

9. Modalité de production d'eau chaude :  Individuel  Collectif. Si collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire :

#### B. Destination des locaux : habitation principale exclusivement.

Le preneur s'interdit d'exercer dans les lieux loués toute activité artisanale, commerciale ou industrielle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 123-10 et suivants du code de commerce.

Parapher :

Le locataire déclare avoir été informé de la nature du logement et de ses caractéristiques et accepte de prendre possession du logement dans les conditions suivantes :

Location Gestion Vente Syndic www.bivia-beliaza.com



3 / 5

## CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU

### C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

Emplacement de stationnement extérieur-Lot n° : 13 Garage fermé-Lot n° : Emplacement de stationnement en sous-sol -Lot n° :

Cave - Lot n° : Coller - Lot n° : Autres dépendances (à définir) - Lot n° : DéTECTeur de fumée

### D. Parties-Equipements et accessoires d'usage commun

- Employé d'immeuble  Gardien  Interphone  Ascenseur  Vide-ordures  Local poublis
- Espace vert  Portail électrique  Piscine  Aire de jeu  Aire de stationnement  Tennis  Climatisation collective
- Autre :   
(Mise en place soumise au vote de l'assemblée Générale des copropriétaires)

### E. Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 89-492 du 8 juillet 1989, le LOCATAIRE reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la loi de modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur à savoir :

- Réception des services de télévision par voie horizontale :  OUI  NON

Il existe un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble qui distribue des services de télévision. L'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie horizontale terrestre en mode numérique.

Il convient de s'adresser au distributeur de services pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 88-1997 du 30 septembre 1988 relative à la liberté de communication.

### III - Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Le contrat de location prendra effet le 31 juillet 2016 pour se terminer le 30 août 2018

B. Durée du contrat : trois ans  / six ans

C. Évènement ou raison justifiant la durée initiale du contrat de location :

Au terme du bail, celui-ci est renouvelé tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

### IV - Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

#### A. Loyer

1) Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel : 520,00 € - cinq cent vingt Euros

b) Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones « tendues » :

- Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation :  OUI  NON

• Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral :  OUI  NON

• Montant du loyer de référence : €/m<sup>2</sup> Montant du loyer de référence majoré : €/m<sup>2</sup>

• Complément de loyer : Loyer de base : € Montant du complément de loyer : € - Comptabilité du logement justifiant ce complément de loyer :

c) Informations relatives au loyer du dernier locataire : Montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire : 555,80 €

Date de versement : 02/08/2015

Date de la dernière révision du loyer : 30/07/2014

2) Modalités de révision

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail.

a) Date de révision : Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail.

b) Date ou trimestre de référence de l'IURL : TT2015 Valeur : 125,19 ([www.insee.fr](http://www.insee.fr))

#### B. Charges récupérables

1) Modalité de règlement des charges récupérables :

Provisions sur charges avec régularisation annuelle  Paiement périodique des charges sans provision

2) Montant des provisions sur charges : 73,00 € - soixante-trois Euros

#### C. Modalités de paiement

• Périodicité du paiement : Mensuelle

• Paiement :  à échéoir /  à terme échu

• Date ou période de paiement : le 1<sup>er</sup> de chaque mois

Lieu de paiement : Dans le cas où le bailleur est représenté par un mandataire, le locataire s'oblige à adresser les règlements à l'ordre du mandataire et à l'adresse ci-dessus précisée.

• Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location : 593,00 € - cinq cent quatre-vingt-trois Euros

### V - Travaux

A. Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement : Nature : / Montant : € Si travaux d'amélioration effectués au cours des 6 derniers mois, Montant : €

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur, sauf travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence :

• Nature des travaux :

• Modalités d'exécution :

• Délai de réalisation : Et montant de la majoration du loyer : €

C. Diminution du loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :

• Durée de cette diminution :

• En cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses :

Parapher : 



Il est formellement déclaré que le locataire a été informé de la nature et de la charge des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur. Toute transmission de ce document pour un usage autre que celui pour lequel il a été émis ne répond pas à la destination initiale pour laquelle il a été émis.



4 / 5

## CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : 520,00 € - cinq cent vingt Euros

### VII – Clause de solidarité

#### **Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires :**

La colocation est définie comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et qui peut être formalisée par la conclusion d'un contrat unique entre les locataires et le bailleur. Les colocataires sont solidairement tenus au paiement de toute somme due en vertu du présent bail et de ses annexes.

### VIII – Clause résolutoire

#### **Modalités de résiliation de plein droit du contrat :**

Il est expressément convenu qu'à défaut :

- Du paiement du dépôt de garantie ;
- Du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer et de ses accessoires ;
- De se pourvoir ou se transférer dans les conditions ci-dessous définies en cas d'abandon du domicile du LOCATAIRE ou de son décès.

Le contrat de location sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, deux mois après un commandement de payer, une sommation ou une assignation selon le cas, demeuré sans effet, et ce conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après l'expiration du délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résolution du contrat de location acquisé au BAILLEUR.

Il est expressément convenu qu'à défaut de souscription par le LOCATAIRE de l'assurance ci-dessous définie, le contrat de location sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un mois après une sommation demeurée sans effet, et ce conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect, par le locataire ou toute personne de son chef, de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage, un mois après une sommation demeurée sans effet, et ce conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location sera résilié de plein droit dès l'obtention d'une décision de justice passée en force de chose jugée constatant le non-respect de cette obligation.

### IX – Honoraires de location

#### A. Dispositions applicables

• Il est rappelé les dispositions de l'article 510 de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 :

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leurs concours à l'antrenise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

• Plafonds applicables :

- ✓ Montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prospection de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 10 €/m<sup>2</sup> de surface habitable ;
- ✓ Montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : 3€ /m<sup>2</sup> de surface habitable.

#### B. Détail et répartition des honoraires :

1) Honoraires à la charge du bailleur :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction du bail : 520,00 € TTC
- Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 181,35 € TTC
- Autres prestations :

a) Détail de la prestation :

b) Conditions de rémunération :

2) Honoraires à la charge du locataire :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction du bail : 520,00 € TTC
- Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 181,35 € TTC

### X – Autres conditions particulières

#### 1. Visite des lieux

En cas de mise en vente ou location, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables, qui lui seront précisées par le bailleur ou son mandataire, ou à défaut d'accord entre 17 heures et 19 heures, et ce pendant toute la durée du préavis.

#### 2. Données personnelles

Dans le cadre de vos relations avec la société CityA - Belvia Immobilier, des informations vous concernant sont susceptibles d'être recueillies à tout moment et par différents moyens. Nous ne recueillons que les informations nécessaires à leur traitement et les conservons pendant la durée de ce(s) traitement(s). Ces informations sont destinées à la société CityA - Belvia Immobilier, en tant que responsable du traitement. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients prospection. Elles peuvent également être communiquées aux autres sociétés appartenant et/ou affiliées à toute société actionnaire directe ou indirecte de CityA - Belvia Immobilier, à ses filiales directes ou indirectes ainsi qu'à des tiers (partenaires, mandataires, prestataires, sous-traitants). Les informations que vous communiquez peuvent être utilisées pour les finalités suivantes : Gestion et suivi de votre relation avec la société CityA - Belvia Immobilier, ainsi qu'avec les tiers impliqués dans cette relation ; réalisation d'études et d'analyses visant à améliorer nos produits et services ; participation à des programmes et animations ; perte de contact par email (ou autrement) ; prospection commerciale et proposition d'offres susceptibles de vous intéresser. Les documents que vous communiquez peuvent être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents.

Parapher : *BR HB*

Ce document est la propriété exclusive de la société CityA - Belvia Immobilier. Il est à l'usage exclusif de l'agence immobilière et non à la vente. Toute reproduction totale ou partielle pour un usage autre que le règlement interne n'est pas autorisée et entraîne la redevance de 100% du montant du document.



5 / 5

## CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT N°

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification que vous pouvez exercer soit par courrier postal à Citya - Belvia Immobilier - Direction Développement et Systèmes d'Informations - 93/43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment C - TSA 80062 - 91131 BALMA Cedex, soit par courrier électronique à données.personnelles@citya-belvia.fr. Vous pouvez vous opposer à leur communication à des tiers à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez également vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations vous concernant. Néanmoins, dans ce cas, vous devez savoir que la société Citya - Belvia Immobilier ne sera plus en capacité de répondre à vos demandes.

### 3. Entretien

Il est exigé du LOCATAIRE la souscription d'un contrat d'entretien annuel auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude (chauffage central, chaudière et/ou chauffe-eau) lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

Le LOCATAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le chauffage au gaz notamment en bouteille sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du BAILLEUR. Dans le cas où cette autorisation serait donnée, le LOCATAIRE devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés.

### 4. Responsabilité

Le LOCATAIRE s'oblige formellement à aviser sans délai le BAILLEUR ou de son mandataire de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux loués et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers, ou des réparations incomptant au BAILLEUR. En cas de manquement à cet engagement, le LOCATAIRE sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le BAILLEUR De tout appréciable de ce dommage survenu après cette date.

Le LOCATAIRE devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger contre le gel les canalisations d'eau, ainsi que les compteurs, et sera dans tous les cas tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. Dans tous les cas, le BAILLEUR ne sera pas responsable des dégâts causés par les eaux et résultant de cas de force majeur, notamment par suite de gelée, neige, orages, inondations, infiltrations, etc. Le LOCATAIRE en fera son affaire personnelle.

### 5. Tolérance

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme appartenant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourront toujours y mettre fin. Le BAILLEUR pourra notamment remplacer le gardien éventuel chargé de l'entretien par une entreprise ou un homme de ménage effectuant les mêmes prestations d'entretien.

### 6. Engagement de caution

Monsieur \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ se porte(nt) caution(s) solidaire(s) du paiement régulier des sommes dues par le preneur et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Un acte de caution solidaire est annexé au présent bail et indissociable de celui-ci.

Et le cas échéant,

Monsieur \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ se porte(nt) caution(s) solidaire(s) du paiement régulier des sommes dues par le preneur et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Un acte de caution solidaire est annexé au présent bail et indissociable de celui-ci.

### 7. Divers

#### XI – Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- A. Un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- B. Un dossier de diagnostic technique comprenant :
  - ✓ Un diagnostic de performance énergétique ;
  - ✓ Un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
  - ✓ Une copie d'un état montrant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante pour les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;
  - ✓ Un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques privés, pris en approuvé, ou dans des zones de siémiété (liste définie par arrêté préfectoral).
- C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.
- D. Une notice relative aux réparations locatives.
- E. Une notice relative aux charges récupérables.
- F. Un état des lieux.
- G. L'ensemble des actes de cautionnement des obligations du locataire.
- H. Une autorisation préalable de mise en location (uniquement si le bien se situe dans un territoire territoire avec habitat dégradé tel que défini à l'article 62 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme durable).
- I. Les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour les logements comparables (uniquement dans le cas où la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure fixée au fil que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous-évalué).

Signature des parties : Fait au cabinet du mandataire à AUBIGNY le 17/07/2015 en autant d'originaux que de parties. Le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire de toutes les pièces annexes et s'engage à participer à l'établissement de l'état des lieux lors de la prise de possession s'il n'est pas établi à ce jour.

Approuvant \_\_\_\_\_ mots lignes rayé(e)s nul(l)e(s)

**La bailleur ou son mandataire**

Signature et/ou timbre de la personne mandatée :

« \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ »

**BELVIA IMMOBILIER**

04.81.62.00.00

93/43 Avenue Georges Pompidou - Bât C  
TSA 80062 - 91131 BALMA Cedex  
Tél : 04.67.12.62.88 - Fax : 04.61.12.07.00  
RCS Toulouse 400101772 - RCS 402.401.02

**Le locataire**

Signature prélevée de la personne autorisée :

« \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ »

**bon pour accord**

**Le colocataire**

Signature prélevée de la personne autorisée :

« \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ »

**La caution**

Signature prélevée de la personne autorisée :

« \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ »

Ce document est la propriété exclusive de la société Citya - Belvia Immobilier. Il est à disposition de l'acheteur/bailleur du ou de chaque locataire et/ou de son mandataire. Toute reproduction ou utilisation non autorisée est formellement interdite et sera réputée une atteinte à la propriété intellectuelle.



## Notice d'information annexée au contrat de location

### Préambule

Le régime de droit commun des biens d'habitation, applicable aux locations de logements constitue la référence principale des locataires, est détaillé intégralement par la loi n° 05-462 du 8 juillet 1988 concernant à améliorer les relations locataires.

Les présentes notices d'information rappellent les principales droits et obligations que possèdent ainsi que certains des volets de régulation des loyers possibles pour régler les litiges.

En l'absence de règlement régional, différemment à l'ensemble des locations, les prévoit certaines aménagements pour les locations meublées ou les locations afin de prendre en compte les particularités attachées à ces catégories de location.

Pour préserver à la utilisation de meublé un logement doit être équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisante pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de ses usages (itre 1er alinéa de la loi du 8 juillet 1988).

Les locations, définies comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, sont soumises au régime applicatif le cas échéant aux lois civiles ou régionales et aux règles spécifiques prévues par la loi en matière de location (art. B 1).

### 1. Etablissement du bail

#### 1.1. Forme et contenu du contrat

Le contrat de location est passé par écrit et respecte un bail type (cf. « pré-codé »).

Le bail peut être passé directement entre le bailleur et le locataire, avec toutefois l'obligation d'un informateur (agent immobilier, administrateur de plien, huissier, notaire...). Il doit être fait en autant d'exemplaires que de parties et remis à chacune d'elles.

Le contrat de location doit comporter certaines mentions et notamment l'identité des parties, la description du logement, en surface habitable et les conditions financières du contrat. Ainsi, en cas d'opposition supérieure à 5 % de la surface habitable rentrant dans le bail d'une location nue, le locataire peut demander une diminution de loyer proportionnelle à l'écart constaté (art. 3 et 3-1).

Certaines clauses sont interdites. Si elles figurent dans le contrat, elles sont alors considérées comme étant imprécises et il s'agit notamment des clauses qui imposent contre mode de paiement du loyer le prélevement automatique, qui provoquent des pertes en cas de retard dans le paiement du loyer, qui interdisent au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas harmonieusement avec lui, qui prévoient des frais de défense ou d'ordre de quittance, etc. (art. 4).

Le bail est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents lors de la signature du contrat, et notamment le dossier de diagnostic technique (art. 3-3).

#### 1.2. Durée du contrat

##### Location nue :

Le bail d'un logement nu est conclu pour une durée minimum de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique (par exemple, un particulier) ou une société civile immobilière familière, et de six ans lorsque c'est une personne morale (par exemple, une société, une association).

A la fin du bail, et à défaut de contrat donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé sur proposition du bailleur ou renouvelé automatiquement si dans les mêmes conditions pour trois ans lorsque le bailleur est une personne physique ou six années lorsque cette immobilière familiale, et pour six ans lorsque c'est une personne morale (art. 10).

Par exception, la durée peut être inférieure à trois ans, mais au minimum un an, si le bailleur (personne physique, membre d'une société civile immobilière familiale ou autre institution) prévoit de renouveler son logement pour des raisons familiales ou professionnelles. Les raisons et l'échéancier doivent pour justifier la réprise devant l'intégralement figurer dans le bail. Le bailleur conserve au locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant le fin du bail qu'il l'échéancier est réalisé, et qu'il renouvelle la location à la date prévue. Si la réalisation de l'échéancier justifie la résiliation du logement en effet, le bailleur peut toutefois proposer dans les mêmes délais un ultime report du terme du contrat. Lorsque l'échéancier ne c'est pas produit ou n'a pas été renouvelé, le bail se poursuit jusqu'au délai de trois ans (art. 11).

**Location d'un logement meublé :**

Le contrat de location d'un logement meublé est conclu pour une durée d'au moins un an. A la fin du bail et à défaut de contrat donné par le bailleur ou le locataire ou de renouvellement, le bail est reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions que un an.

Lorsque le locataire est un étudiant, les parties peuvent convenir d'un bail d'une durée de huit mois qui n'est pas reconduisible tacitement. Dans ce cas, si les parties ne conviennent pas de la reconduction du contrat, celui-ci prend fin à son terme (art. 25-7).

### 1.3. Conditions financières de la location

#### 1.3.1. Loyer

##### 1.3.1.1. Fixation du loyer initial

En principe, le loyer initial est fixé librement entre les parties au contrat. Cependant, dans certaines zones où il existe un déséquilibre marqué entre la demande et la offre de logement, entraînant des difficultés évidentes d'accès au logement, les loyers peuvent être encadrés par des mesures complémentaires au moment de la mise en location. La liste des communautés compétentes dans ces « zones de tension du marché local » est fixée par décret.

##### 1.3.1.2. Loyer initial dans des « zones de tension du marché local »

Pour l'ensemble des communautés compétentes dans ces zones, un décret fixe chaque année le montant maximum d'élévation des loyers en cas de revalorisation d'un logement. Ainsi, au moment du changement de locataire, le loyer d'un bien ne peut plus excéder le dernier loyer appliquée, relevé par la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL).

L'augmentation de loyer peut être supérieure dans des cas particuliers : lorsque certains éléments d'aménagement ou de mise en conformité avec les caractéristiques de défense sont réalisés par le bailleur ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué. Pour celles, les augmentations sont soumises à l'autorisation du conciliateur pour être valides.

Les augmentations de loyer sont soumises au règlement applicable par plusieurs locataires, sont soumises au règlement applicable le cas échéant aux locaux non跟我说们, et aux règles spécifiques prévues par la loi en matière de location (art. B 1).

sur des baux d'aménagement.

##### 1.3.1.3. Augmentation du loyer au renouvellement du bail (art. 17 et 25-9)

Nous « zones de tension du marché local », le loyer ne fait l'objet d'aucune révaluation au moment du renouvellement du bail sauf si il est manifestement sous-évalué. Ainsi, à l'expiration du bail, si le bailleur concorde que le loyer est manifestement sous-évalué, il peut proposer une augmentation du loyer, en se référant aux loyers habituellement constatés dans le villageage pour des logements comparables.

Il doit faire cette proposition au moins six mois avant le terme du bail par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre réception ou émissaire. Ce propos doit être accompagné d'une explication intégrale, très petite de nature, des dispositions légales relatives à la revalorisation du loyer (art. 17-2 IFL) et indiquer le montant du nouveau loyer proposé ainsi que la liste des références sur lesquelles il est basé.

En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant la fin de son bail, la conciliation départementale de conciliation peut être saisie. Celui-ci doit alors se concilier les parties et en cas d'accord tenir un avis pouvant être transmis au juge assis par l'une ou l'autre des parties.

À défaut de conciliation, le bailleur peut faire faire le jugement d'instance qui lera alors le même loyer applicable. Si au terme du contrat, aucun accord n'est trouvé, ou si le jugement d'instance n'est pas saisi, le contrat est renouvelé aux mêmes conditions de loyer (évolution annuelle), il sera clôturé le prochain au montant au cours duquel il a été renouvelé.

Si lorsque la hausse est inférieure à 10 % de l'indice de référence des loyers, l'augmentation est échelonnée par tiers sur trois ans, si le bail est renouvelé partiellement, ou par périodes sur six ans, et il est une personne morale. Cette hausse s'étend vers révision annuelle à la valeur de l'indice de référence des loyers ;

Si lorsque la hausse est supérieure à 10 % de l'indice de référence des loyers, c'est soit dans tous les cas, fixée par accords sur six ans, l'échéancier par périodes égales même si le bail est renouvelé pour une durée inférieure à six ans, par exemple pour huit ans. Dans ce cas, l'augmentation continue à s'échelonner lors du renouvellement suivant.

Seule, sur certains territoires (cf. § 1.3.1.1), les modalités d'échelonnement du loyer au renouvellement du contrat connaissent certaines particularités :

- dans l'ensemble des zones « de tension du marché local », un délai limité la hausse du loyer applicable au renouvellement de bail ;  
- dans les zones « de tension du marché local » - détaché d'observatoire local des loyers et pour lesquelles un arrêté préfectoral fixe des références de loyers, deux procédures d'échelonnement des loyers au stade du renouvellement du bail sont autorisées :

- le locataire peut engager une action en diminution de loyer si le montant du loyer fixé au contrat (hors montant du complément de loyer) s'avère supérieur au loyer de référence majoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au bailleur, ou moins six mois avant le terme du bail et dans les mêmes modalités de forme, qui peut être supérieure à la valeur de l'indice de référence minoré,

##### 1.3.2. Charges locatives (art. 23)

Les charges locatives, ou charges récupérables, correspondent à certaines dépenses de dépenses prises en charge par le bailleur, mais qui peuvent être récupérées auprès du locataire. Elles sont la consigne de services rendus liée à la chose louée, ou dispositif d'entretien, ouvrage et de réparations relatives aux parties communes, et de certaines prestations liées à des services au locataire.

Le liste des charges récupérées est initialement énumérée par un décret (Décret n° 87-718 du 26 avril 1987 mis en application par l'arrêté 10 de la loi n° 86-1280 du 29 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement local, l'accès à la propriété des logements sociaux et le développement du logement social et fixant la liste des charges récupérables) qui distingue huit types de charges.

Le bailleur peut donc récupérer ces charges auprès des locataires via deux manières :

- de manière ponctuelle en apportant les justificatifs des dépenses engagées ;
- de manière régulière par versement périodique de provisions pour charges, par exemple tous les mois ou tous les trimestres.

Si les charges sont payées par provision, une régularisation doit



## Notice d'information annexée au contrat de location

Une affichez chaque année en comparant le total des prévisions versées par le locataire avec les dépenses effectives engagées par le bailleur pendant l'année. Si les prévisions sont supérieures aux dépenses réelles, celui-ci doit reverser le trop-  
per au locataire ; dans le cas contraire, il peut verser un complément.

Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être dans tous les cas justifié.

C'est ainsi que le bailleur doit communiquer au locataire :

- le décompte des charges locatives par nature de charges (électricité, eau chaude, eau froide,取暖水, ...);
- le mode de répartition entre les locataires et le logement est établi dans un immeuble collectif ;
- une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et eau froide.

Dans les 15 mois suivant l'envoi du décompte, le bailleur doit faire à la disposition du locataire l'ensemble des pièces justificatives de charges complémentaires (diagramme, contrat de fourniture), le rapport du 1er septembre 2015, il doit transmettre le récapitulatif des charges du logement par voie dématérialisée ou par voie postale dès lors que le locataire en fait la demande.

Si la régularisation des charges n'a pas été effectuée dans les 15 mois suivant leur établissement, le locataire peut exiger un paiement échelonné sur deux mois (art. 20).

Location de logement meublé et colonisé (de logement nu ou meublé) :

Tes parties peuvent opter, lors de la conclusion du contrat, pour la récupération des charges, en fonction des dépenses réellement engagées comme décrit précédemment, ou sous la forme d'un loyer. Dans ce cas, le montant du loyer est fixé dans la conclusion du contrat et ne donne pas lieu à régularisation. Ce montant, éventuellement révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer, ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire se voit acquitté par justification des dépenses engagées par le bailleur (art. 8 I et 25-10).

### 1.3.3. Constitution du locataire au partage des économies de charges (art. 23-8)

Dans le cadre d'une location nue, une contribution financière peut être demandée au locataire en plus du loyer et des charges lorsque le bailleur a réalisé dans les parties privatives du logement, ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'amélioration d'énergie.

Cette contribution, limitée au maximum à quinze années et dont le montant est fixé et non négociable, peut être demandée au locataire au titre du partage des économies de charge à partir de la date d'achèvement des travaux, dans des conditions strictement fixées par les textes.

### 1.3.4. Modalités de paiement

Le paiement du loyer et des charges doit être effectué à la date prévue au contrat.

Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement au locataire qui en fait la demande, une quittance, qui indique le détail de toutes les sommes versées par le locataire en sus du loyer et les charges. Avec l'accord du locataire, la quittance peut être émanquée par voie dématérialisée. Aucuns frais liés à la gestion de leurs échéances ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire (art. 21).

### 1.4. Garanties

Fréquemment, le bailleur exige certaines garanties pour se prémunir de l'inexécution des obligations du locataire. Pour ce faire, le bailleur dispose de différentes moyens, strictement encadrés par la loi.

#### 1.4.1. Dépôt de garantie (art. 22)

Le contrat de location peut prévoir le paiement d'un dépôt de garantie qui sera à couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives.

Le montant de l'obligation doit figurer dans le bail. Il ne peut pas être supérieur à un tiers du loyer, hors charges, pour les locations nues et ne peut faire l'objet d'une révision en cours ou au renouvellement du bail.

Pour les locations meublées, le montant du dépôt est limité à deux mois de loyer (art. 25-8).

Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Les modalités de restitution du dépôt de garantie à la fin du bail sont précisées dans la partie 3.2.2.

#### 1.4.2. Garantie autonome (art. 22-1-1)

Une garantie autonome peut être soumise en lieu et place du dépôt de garantie, dans la limite du montant de celui-ci. Appliquée au contrat de location, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'obliga, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations, à verser une somme, soit à prendre demande, soit suivant des modalités convenues sans pouvoir opposer aucune exception à l'obligation garantie.

#### 1.4.3. Cautionnement (art. 22-1-1)

La caution est la personne qui, dans un document écrit apposé "Acte de cautionnement", s'engage devant le bailleur à payer les dettes locatives du locataire et à exercer les obligations qui lui incombe en cas de défaut de ce pat (ex. : loyer, charges, frais de ramme en état du logement...).

#### a. Exigibilité :

Le bailleur ne peut exiger de cautionnement, à peine de nullité, si il a déjà souscrit une assurance, ou toute autre forme de garantie, assurant les obligations locatives (ex. : garantie des risques locatifs, assurance prélevé) sauf si le logement est loué à un étudiant ou un apprenant.

En principe, lorsque le bailleur est une personne morale, forte société immobilière familiale, une caution ne peut être demandée que si le logement est loué à un fiduciari qui ne bénéficie pas d'une heure de l'exploitation supérieure ou si elle est apportée par certains organismes.

Le bailleur ne peut enfin pas refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité suisse ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain.

#### b. Forme et contenu de l'acte de cautionnement :

L'engagement de caution doit être écrit. Le bailleur doit recevoir un exemplaire du contrat de location à la caution. L'engagement de caution doit obligatoirement comporter certaines informations, étoiles de la main de la caution.

#### c. Durée de l'engagement :

##### d. Engagement à durée déterminée :

Si aucun délai d'engagement ne figure dans l'acte, la caution peut mettre fin à son engagement à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la réquisition équitable du bailleur ne prend effet qu'à l'expiration du bail en cours.

En pratique, la caution qui réalise son engagement reste donc tenue des dettes locatives jusqu'à la fin du contrat de location en cours, elle n'en est plus tenue lorsque le bail est reconduit ou renouvelé.

##### e. Engagement à durée déterminée :

Quand une durée précise est indiquée dans l'acte de cautionnement, la caution ne peut pas résilier son engagement. Elle ne tenu des dettes locatives jusqu'à la date indiquée précisément.

##### f. Célébration du logement (art. 2-1) :

Dans une location, les coéquipiers ou les personnes qui se portent caution pour leur compte peuvent être solidaires pour toutes responsabilités du propriétaire du logement. Lorsque ces coéquipiers doivent verser, cette solidarité entre les deux un nouveau cofinanceur le remplace ou, à défaut de remplacement, au bout de six mois après la fin du délai de préavis du congé.

Par ailleurs, l'engagement de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire portant celle dans les mêmes conditions. A cet effet, l'acte de cautionnement doit nécessairement identifier un ou plusieurs colocataires.

### 1.5. Etat des lieux (art. 3-2)

Il est de la responsabilité du locataire de faire l'état des lieux du logement. Ce document détaillant l'état du logement initial avec précision, ainsi que les équipements, leur disponibilité. En compensation, l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du locataire, le bailleur pourra demander l'épreuve des obligations contractuelles avec le locataire. A défaut d'état des lieux d'arrivée, le logement est présenté avec son état au bon jour et au meilleur en rapport à la situation connue où le bailleur a fait constater à l'initialisation de l'état des lieux.

Il est établi par écrit contradictoirement et arrêtamment par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par les deux parties. Un exemplaire doit être remis à chaque partie. L'état des lieux d'arrivée peut être confirmé ou être complété ultérieurement à sa résiliation. Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de constater l'état des lieux dans les jours suivants au titre de l'évaluation pour tout élément concernant l'opération, ou durant le premier délai de la période de clôture concernant l'état des éléments du chauffage. Si le bailleur refuse de compléter l'état des lieux, le locataire peut déclarer la commission d'évaluation dont l'opération doit établir le logement.

Si les parties ne peuvent établir l'état des lieux de manière contradictoire et similaire (par exemple, si l'une des parties ne présente pas ou si les parties ne s'accordent pas sur le contenu de l'état des lieux), le bailleur ou le locataire peut faire appel à un tiers pour l'établir. Ce dernier doit, avec les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les frais d'indicateur sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire, les trois dixièmes étant déterminés par l'ordre du bailleur et du locataire, les trois dixièmes par l'ordre du locataire (Décret n° 08-1000 du 12 décembre 1995 portant fixation du tarif des honoraires de jugement en matière civile et commerciale).

Location de logement meublé :

Au début de l'état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier doivent également être établi, dans lequel il ne peut donner lieu à une perte ou dégâts énormes au logement et au locataire (art. 24-5).

(2) Décret n° 08-1000 du 12 décembre 1995 portant fixation du tarif des honoraires de jugement en matière civile et commerciale,

### 2. Droits et obligations des parties

As-déjà des conditions particulières prévues par le contrat de location, bailleurs et locataires sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par la loi durant l'exécution du contrat.

### 2.1. Obligations générales du bailleur (art. 6)

#### a. Délivrer un logement décent :

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et des éléments de confort le plus conforme à l'usage d'habitation. Un décret (Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la sécurité et au renouvellement urbain) détermine les caractéristiques relatives à la sécurité physique et à la sécurité des locataires, aux éléments d'équipement et de confort et à la surface et au volume d'quipement de ce logement décent.

Si le logement ne suffit pas ces caractéristiques, le locataire peut demander au bailleur en mise en conformité. A défaut de réponse de celui-ci à la demande de mise en conformité dans un délai de deux mois ou à défaut d'accord entre les parties, la commission d'évaluation du logement peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. A défaut de saisine ou d'accord consulaire par la commission, le juge peut être saisi du litige aux fins de déterminer la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution.

#### b. Délivrer un logement en bon état :

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement en bon état d'usage et de réparation, et doté d'équipements en bon état de fonctionnement.

Si le logement n'est pas en bon état, les parties peuvent demander que le locataire répare dans le bail de travail que le locataire exécute ou fait réparer et que le bailleur se soustrait de toute réduction de loyer pendant une période déterminée (cf. § 1.2.4). Une telle clause ne peut concerner que les logements relevant déjà aux caractéristiques de sécurité.

#### c. Entretien du logement :

Le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de tout ce qui touche aux réparations locatives (notamment réparations et entretien courant à la charge du locataire, cf. partie 2.2).

#### d. Aménagements réalisés par le locataire :

Le bailleur ne peut s'opposer aux aménagements qui son locataire souhaite réaliser dans le logement, à condition qu'il ne gêne pas le bon fonctionnement du logement.

À l'exception de la modification du coloris des peintures ou du papier peint pourront être considérés comme de simples aménagements du logement que le bailleur ne saurait tolérer. En revanche, le fait d'ajouter une cloison ou de transformer une chambre en cuisine constitue une transformation nécessitant préalablement une autorisation de bailleur.

#### e. Usage du logement :

Le bailleur doit assurer au locataire un usage paisible du logement. Le logement loué est la demeure du locataire. À ce titre, il en a la jouissance exclusive et peut utiliser ses lieux abusivement dans le respect du contrat de location et, le cas échéant, d'un règlement intérieur à l'immobilier, à peine alors interdire ou interdire les personnes de son choix de visiter à son logement, en dehors de celles qui touchent au logement, en dehors du locataire, l'agent du locataire, l'exploitant du logement sans l'accord du locataire, de lui interdire d'avoir des animaux familiers, de lui interdire de fumer, etc.

#### f. Cas de troubles de voisinage causés par les personnes qui occupent des locaux, le bailleur doit, après leur avoir adressé une mise en demeure élément raisonné, utiliser les droits dont il dispose en propre afin de faire cesser ces troubles de voisinage.

### 2.2. Obligations générales du locataire (art. 7)

#### a. Payer le loyer et des charges :

Le locataire doit payer le loyer et les charges à la date prévue au contrat.

Le locataire ne doit en aucun cas casser ou payer de lui-même, sans autorisation d'un juge, tout ou partie de son loyer ou de son loyer, ou faire ce qu'il a de droit de faire à son logement.

#### b. Utilisation du logement :

Le locataire doit libérer son logement pendant toute la durée de la location, sauf si il doit respecter certaines obligations en la matière :

- le locataire est tenu d'utiliser parfaitement son logement et dans le respect de la tranquillité du voisinage ;

- le locataire doit veiller à respecter le règlement intérieur à l'immobilier, lorsque ce logement est situé dans un immeuble collectif (logement). Ce règlement peut par exemple interdire certains pratiques (ex.: pose de jardinières, de grange aux lettres) ;

- le locataire doit respecter la destination prévue au sein du contrat de location. Par exemple, le local peut être loué à usage

Parapheur : BE. MB

Page 2 sur 6





## Notice d'information annexée au contrat de location

En l'absence d'accord, la CGC rend un avis qui constate la situation et fait apprécier les points essentiels de la position de chacun, ainsi que, le cas échéant, un positionnement.

### 4.3. Action en justice

#### 4.3.1. Généralités

Si le locataire ou le bailleur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut exercer une action en justice auprès du tribunal compétent pour l'obligé à exécuter son obligation, pour demander sa réstitution du contrôle ou pour demander une indemnisation.

Tout litige relatif à un bail d'habitation relève exclusivement du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement. Toutefois, le juge de proximité est compétent en matière de résiliation en dépit de garantie si le loyer porte sur un montant inférieur à 4 300 euros.

Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige (ou plusieurs) ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice sur leur nom et pour leur compte à une association adhérente à la Commission nationale de conciliation.

Si le loyer porte sur les caractéristiques du logement pour en faire un logement décent, ce mandat peut être donné à une des associations précitées ou à une association compétente en matière d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, à une communauté territoriale compétente en matière d'hébergement ou à un organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA).

#### 4.3.2. Réiliation judiciaire et de plein droit (art. 34)

Des modalités particulières de résiliation du bail sont prévues par la loi lorsque le bailleur est à l'initiative de la demande judiciaire de résiliation du bail.

##### 4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit

Une clause de contrat de location, apprise clause résolutoire, peut prévoir la résiliation de plein droit en cas d'inobservation des obligations du locataire, dans les cas suivants :

- défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu ;
- non versement du dépôt de garantie ;
- défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs ;
- troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée conduisant au rejet d'un litige.

En pratique, le bailleur devra appliquer le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Les modalités de mise en œuvre de cette clause varient selon la nature de la faute imputée au locataire.

Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire connaître au locataire, par une offre d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidité pour le logement (cf. § 4.4.1). De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signifié par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4.4.2) dès lors que l'un des deux critères au mentionné ci-dessus est atteint.

Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler ce défaut, établir le juge d'instruction pour demander des délais de paiement, voter demander ponctuellement une aide financière ou un fonds de solidité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail.

En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'application de la clause résolutoire, qu'à propos d'un délai d'un mois après un commandement de non-remise d'indemnité.

##### 4.3.2.2. Réiliation judiciaire

Si le bailleur renvoie à la mise en œuvre de la clause résolutoire, ou si celle-ci n'est pas prévue au bail ou si le loyer a pour origine des motifs non couverts par la clause résolutoire, le bailleur peut saisir directement le juge pour demander la résiliation judiciaire du bail. Le juge dispense alors d'un large pouvoir pour apprécier si la faute du locataire est d'une grande gravité pour justifier la résiliation du bail.

##### 4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge

L'assignation est la procédure obligatoire de saisine du juge. Il s'agit d'un acte écrit et délivré par un huissier de justice, par l'quel le demandeur prévient la partie adverse qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui.

Le bailleur personne morale ou que les sociétés immobilières familiales ne peut assigner aux fins de constat de résiliation du bail qu'après avoir saisi, au moins deux mois auparavant, la commission de coordination des actions de prévention des

expulsions locatives (cf. § 4.4.2). Cette saisine est réputée constitutive lorsque y a eu signalisation à la CAF/CMBA ou vue d'assurer la maintenance des aides au logement.

Quand l'assignation est fondée sur une clause locative, cette assignation doit être notifiée par huissier au profit du département deux mois avant l'audience.

Le juge peut alors :

- soit accorder, même d'office, au locataire en situation de régler sa dette locative, des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à trois mois pour régler la dette locative. Bélo locataire en libère de se défaire dans ce délai si toutefois les modalités fixées par le juge, le bail n'est pas réglé ;
- soit ordonner l'expulsion (sauf si un délai de grâce pour quitter les lieux (trois mois à trois ans) (art. L. 412-1 et annexe du code des procédures civiles d'execution) ;

### 4.4. Prévention des expulsions

Des dispositifs de prévention des expulsions ont été instaurés afin de faciliter notamment le plus en amont les actions d'impayés locatifs. Au sein des différentes actions mises en place sur le territoire départemental, deux dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés plus particulièrement.

#### 4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été créé dans chaque département afin d'assurer des aides financières, sous forme de prêts de subventions ou de garantie, aux personnes ayant des faibles revenus qui rencontrent des difficultés pour nastre leurs dépenses de logement (factures, loyers, ...).

Les aides du FSL peuvent notamment permettre d'aider au paiement :

- du dépôt de garantie, du premier loyer, de l'assurance du logement ;
- des dettes de loyers et de charges en vue du maintien dans le logement ou du vue de faciliter l'accès à un nouveau logement ;
- des impayés de factures d'eau et d'énergie.

Chaque département a ses propres critères d'attribution des aides. Il est notamment tenu compte des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser aux services de son conseil départemental.

#### 4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Dans chaque département, la CGC/PEX a pour mission de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de contribuer à la prévention de l'expulsion ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de manque d'exploitation quel que soit le motif. Elle émet également des avis et recommandations à l'attention des instances compétentes pour l'harmonisation d'aides financières ou pour l'accompagnement social des personnes en situation d'impayé.

Pour exercer ces missions, elle est informée dès la démission du commandement ou par arrêté (cf. § 4.4.2). En outre, elle peut être saisie par les organismes préparés des aides économiques au logement ou directement par le bailleur ou le locataire. Il convient de s'adresser à la préfecture de département pour connaître les coordonnées et modalités de saisine.

#### 4.5. Procédure d'expulsion

##### • Validité de l'expulsion :

Le locataire ne peut être expulsé que sur le fondement d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conclusion expulsive. Cette décision peut, notamment, faire suite au refus du locataire de quitter les lieux après un congé délivré régulièrement par le bailleur, à la mise en œuvre de la clause résolutoire ou à une résiliation judiciaire du contrat.

Le bailleur ne doit en aucun cas agir sans décision de justice, même avec l'assistance d'un huissier. Ainsi, le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indûment ou pas de droit sera tenu de pénal et de 30 000 € d'amende.

Pas ailleurs, suite à la décision de justice, le bailleur est tenu de signifier au locataire, par un huissier de justice, un commandement de quitter les lieux. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux mois suivant la commandement, ce délai peut être modifié par le juge dans les conditions prévues notamment à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'execution.

L'état est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements à moins qu'un recours en justice public ne l'autorise à refuser son concours.

En cas de refus, ou à l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de concours de la justice publique, le bailleur peut effectuer une demande préalable d'indemnisation auprès du préfet, puis devant la cour administrative pour obtenir réparation de préjudice.

##### • Travaux hivernaux :

Durant la période décrite dans l'avis hivernal, qui court du 1er novembre au 31 mars, les locataires sont protégés et ne peuvent être expulsés. Ce délai supplémentaire doit être mis à

profit pour activer tous les dispositifs de prévention. Comme il résulte de l'avis hivernal ordonnant l'expulsion d'un locataire, passé en force de chose jugée, ne peut être exécuté de force pendant cette période de grâces. Et ce s'applique même si le juge a ordonné des délais pour exclure l'expulsion si que ces délais ont échu, sauf si l'expulsion est engagée à l'encontre :

- d'un locataire qui fait un logement dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêt de gaz ; ou
- d'un locataire dont l'occupant est assuré d'un logement approprié à ses besoins familiaux (le nombre de places doit correspondre au nombre d'occupants).

En revanche, le travail hivernal n'empêche pas que le bailleur de demander et d'obtenir un jugement d'expulsion, ni même de signaler au locataire le commandement de quitter les lieux. En effet, seules les mesures d'exécution de l'expulsion avec le concours de la force publique sont suspendues.

### 5. Contacts utiles

• Les ADIL : les agences départementales d'information sur le logement apportent au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et leur proposent des solutions adaptées à leur cas personnel. Les ADIL assurent aussi de nombreuses permanences sur l'ensemble du territoire (<http://www.adil.fr/adil-departement.html>)

##### • Les organismes payeurs des aides au logement :

- Crédit d'allocation familiale (CAF) ;
- Mutualité sociale agricole (MSA).

##### • Les associations représentatives des bailleurs et des locataires :

Sur plan local, il existe de nombreuses organisations ayant pour objet de représenter et de défendre l'intérêt des locataires ou des bailleurs.

Sont également considérées comme représentatives au niveau national les organisations représentatives des locataires et des bailleurs séparées, qui dégagent le plus étroit la concertation nationale de concertation :

- organisations nationales représentatives des bailleurs :
- l'Association des propriétaires de logement immobiliers (APL) ;
- la Fédération des sociétés immobilières et familiales (FSIF) ;
- l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
- la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- la Confédération syndicale des familles (CSF) ;
- la Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC).

• Mission de justice et du droit et point d'accès au droit : les missions de justice et du droit et les points d'accès au droit accompagnent gratuitement les personnes rencontrant un problème juridique dans l'administration. Le site (<http://www.missions-juridiques-publiques.fr>) vous permet de connaître, à partir de votre code postal, le point d'accès au droit ou la maison de justice et du droit le plus proche de votre domicile.

##### • Information administrative :

- ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité : <http://www.menrou.gouv.fr> ;
- site officiel de l'administration française : <http://www.sos-public-public.fr> ;
- numéro unique de renseignement des usagers Aide Service Public : 3999 (tout à 0,15 € la minute en moyenne).





## Notice Charges récupérables annexée au contrat de location

### Annexe

Liste des charges récupérables

#### I. ASCENSEURS ET MONTE CHARGES

##### 1) Dépenses d'électricité.

##### 2) Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

###### Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques,
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes,
- nettoyage annuel du cuvelot, du dessus de la cabine et de la machinerie,
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces,
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine

###### Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'enval, paumeilles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulissoirs de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique),
- des portes (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel),
- des balais du moteur et fusibles.

#### II. EAU FROIDE, EAU CHAUDE ET CHAUFFAGE COLLECTIF DES LOGEMENTS PRIVATIFS ET DES PARTIES COMMUNES

##### 1) Dépenses relatives :

- à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés,
  - à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration,
  - à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs.
- Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique.

- aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau,

- à l'électricité,

- au combustible ou à la fourniture d'énergie quelle que soit sa nature.

##### 2) Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

###### Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs,
- entretien courant et graissage des pompes du relais, jauge, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de pulvrais,
- graissage des vannes et robinets et réfection des presses-étoupes,
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaudière,
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes,
- vérification et entretien des régulateurs de tirage,
- réglage des vannes, robinets et bâts ne comprenant pas l'équilibrage,
- purge des points de chauffage,
- huis de contrôles de combustion,
- entretien des équipements de fumée,
- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauterie, nettoyage des chaudières y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, canneaux et cheminées,
- conduite de chauffage,
- frais de location, d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels,
- entretien de l'adoucisseur, du détartrant d'eau, du surpressur et du détartrant,
- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur,
- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur,
- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires,
- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.

Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :

- réparation ce fûtes sur raccords et joints,
- remplacement des joints, clapets et pressé-étoupes,
- rodage des élégats de clapets,
- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur,
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

#### III. INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

##### CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE, DISTRIBUTION D'EAU DANS LES PARTIES PRIVATIVES

##### 1) Dépenses d'alimentation commune de combustible.

##### 2) Exploitation et entretien courant, menues réparations :

###### Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire,
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe,
- dépannage,
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée,
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage,
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau,
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide

- eau chaude,

- contrôle des groupes de sécurité
- rodage des sièges de clapets des robinets
- réglage des mécanismes de chasses d'eau.

###### Menues réparations :

- remplacement des billettes, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage plazoélectrique, clapets et joints des appareils à gaz,
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauterie,
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets,
- remplacement des joints, filetages et joints cloches des chasses d'eau.

#### IV. PARTIES COMMUNES INTERIEURES AU BÂTIMENT OU A L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

##### 1) Dépenses relatives :

- à l'électricité,
- aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propriété, sel.

##### 2) Exploitation et entretien courant, menues réparations :

###### Entretien de la minoterie, pose, dépose et entretien des tapis,

Menues réparations des appareils d'entretien de propriété tels qu'aspirateur.

###### 3) Entretien de propriété (frais de personnel)

V. Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation (Voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipement de jeux)

##### 1) Dépenses relatives :

- à l'électricité,
- à l'essence et huile,
- aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrâts, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massille, plates-bandes ou halos.

##### 2)

###### a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords,
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes),
- les aires de jeux,
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales.

Entretien du matériel horticole,

Remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.

###### b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

#### VI. HYGIÈNE

##### 1) Dépenses de fournitures consommables :

- sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets,
- produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes échecs de vidé-ordures.

##### 2) Exploitation et entretien courant :

- entretien et vidange des fosses d'aisance,
- entretien des appareils de conditionnement des ordures.

##### 3) Elimination des rejets (frais de personnel).

#### VII. EQUIPEMENTS DIVERS DU BÂTIMENT OU DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

##### 1) Fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

##### 2) Exploitation et entretien courant :

- ramonage des conduits de ventilation,
- entretien de la ventilation mécanique,
- entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codé et des interphones,
- visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

##### 3) Divers :

- abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

#### VIII. IMPOSITIONS ET REDEVANCES

##### 1) Droit de bail,

- taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

- taxe de balayage.

Date : *10/08/15*

Signature(s) :